

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

23 / 098

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SAS B2F ANIMATIONS

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la programmation d'été 2023 du centre social Saint Exupéry,

Considérant la volonté d'installer et d'encadrer deux structures gonflables au sein de la résidence La Forêt le vendredi 4 août 2022 de 11h00 à 18h00 dans le cadre des missions d'animation de la vie locale du centre social,

Considérant que la SAS B2F ANIMATIONS a été choisie pour animer cette prestation,

DÉCIDE

- Article 1^{er}** De signer la convention de prestation de service telle qu'annexée avec la SAS B2F ANIMATIONS, 113 rue de Saint Denis, 77400 LAGNY pour un montant de 2400 euros TTC.
- Article 2** Que la dépense sera imputée au budget 2023.
- Article 3** Le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à (aux) intéressé(s).
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le

07 JUIL. 2023



Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (Essonne), 112 avenue de la République – 91230 MONTGERON - numéro de Siret :269 100 814 00012, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à Madame la Présidente du CCAS de la commune de Montgeron,

ci-après dénommé l'**Organisateur**,

d'une part,

ET :

La SAS B2F ANIMATIONS , représentée par Baptiste FAVARD et domiciliée 113 rue de Saint Denis à LAGNY SUR MARNE 77400,
N° SIRET : 833 163 199 000 23

ci-après dénommée le **Prestataire**,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet la location de deux structures gonflables et leur encadrement par deux animateurs, organisée dans le cadre de la programmation d'été et des missions d'animation de la vie locale du centre social Saint Exupéry à destination des habitants de la résidence La Forêt.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire installera les structures gonflables le vendredi 4 août 2023 de 11h00 à 18h00 dans les espaces extérieurs de la résidence La Forêt.

ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser en contrepartie la somme de **2400,00 € (deux mille quatre cent euros) TTC**. Cette somme sera réglée au terme de la dernière séance, par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à réception d'une facture.

ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens (pour ses bâtiments).

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant correspondant à l'article 3.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation...).

07 JUL 2023

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montgeron, le

Pour le Prestataire

Pour l'Organisateur

Baptiste FAVARD

Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-269100814-20230707-DP23098_STE